

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ces titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis. Voir « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la province de Québec. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire corporatif de l'émetteur au 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5 (téléphone : (418) 835-8444) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 21 décembre 2018



Fédération des caisses Desjardins du Québec

**Jusqu'à 125 000 000 \$
12 500 000 parts de capital de catégorie F**

12 500 000 parts de capital de catégorie F (les « **parts de capital Fédération** ») de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **nous** » ou la « **Fédération** ») sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié (« **prospectus** ») au prix de 10 \$ par part de capital Fédération (« **placement** »). Le montant minimum de chaque souscription est de 100 \$. Selon les modalités d'une dispense accordée par l'Autorité des marchés financiers (Québec) (l'« **Autorité** »), le placement de parts de capital Fédération en vertu du présent prospectus se terminera à la première des dates suivantes : (a) 12 mois suivant la date du visa du présent prospectus simplifié visant le placement et les modifications s'y rapportant; ou (b) la date à laquelle un visa est octroyé pour un prospectus de la Fédération pour un placement de parts de capital Fédération déposé après la date du visa du présent prospectus simplifié visant le placement et les modifications s'y rapportant. Voir « **Dispenses** ».

Les caisses du Québec qui sont des coopératives de services financiers régies par la Loi constitutive (tel que défini ci-après) et regroupées en tant que membres de la Fédération sont définies ci-après en tant que « **Caisses** » et chacune, une « **Caisse** ». Un placement dans les parts de capital Fédération de la Fédération ne constitue pas un placement, direct ou indirect, dans le réseau des Caisses. **Les parts de capital Fédération ne sont pas garanties par quelconque entité du Mouvement Desjardins.**

Sauf la possibilité d'achat et vente par le fonds fiduciaire de la Fédération à certaines conditions, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts de capital Fédération et la Fédération n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote d'une bourse ou d'un marché ni leur cotation sur ceux-ci. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « **Facteurs de risque » et « **Description des parts de capital Fédération** ».**

Un placement dans les titres offerts aux termes des présentes comporte un risque. Au moment d'examiner le présent prospectus et d'évaluer un investissement dans nos parts de capital Fédération, vous devriez examiner attentivement les points décrits sous les rubriques intitulées « **Facteurs de risque » et « **Mise en garde sur les énoncés prospectifs** » ainsi qu'ailleurs dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes.**

Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

Les parts de capital Fédération ne constitueront pas des dépôts garantis en vertu de la *Loi sur l'assurance dépôts* (Québec) (qui, à compter du 13 juin 2019, s'intitulera la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*; ensemble, la « *Loi québécoise sur l'assurance dépôts* ») ni de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Les parts de capital Fédération émises en vertu du présent placement sont sujettes aux pouvoirs de l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 40.50 de la *Loi québécoise sur l'assurance dépôts*, qui prévoit notamment qu'advenant la résolution d'un groupe coopératif (tel que le Groupe coopératif Desjardins, lequel est composé des Caisses, de la Fédération ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins), l'Autorité peut annuler toute partie des parts de capital Fédération émises par la Fédération ou encore convertir ces parts en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution. Voir « *Description des parts de capital Fédération* » et « *Développements récents - Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* ».

Les parts de capital Fédération ne peuvent être remboursées, avec l'autorisation de l'Autorité, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la Fédération conformément à la loi applicable. Advenant le remboursement des parts de capital Fédération, les détenteurs de parts de capital Fédération reçoivent, à même le reliquat des biens du Groupe coopératif Desjardins, s'il en est, après remboursement des dépôts et autres dettes du Groupe coopératif Desjardins et après paiement aux détenteurs des catégories de parts de placement, s'il en est, et de parts de capital relatives à des fonds de participation des montants auxquels ils ont droit relativement à ces parts (voir la rubrique « *Structure de l'entreprise – Fonds de participation* » dans la notice annuelle (tel que défini ci-après)), et sur le même rang que celui des autres catégories de parts de capital et celui des parts de qualification, un montant égal à la valeur nominale de ces parts de capital Fédération. Malgré ce qui précède, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la Fédération conformément à la loi applicable, les parts de capital Fédération ne peuvent être remboursées, avec l'autorisation de l'Autorité, que lorsque chacune des Caisses satisfera aux exigences sur la suffisance du capital de base qui lui seront alors applicables en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (la « **Loi constitutive** »), ainsi que des règlements, lignes directrices et instructions pris en vertu de cette loi et avec l'autorisation de l'Autorité. Dans l'éventualité où un solde demeurerait après l'utilisation de sommes pour satisfaire les exigences de capitalisation d'une ou plusieurs de ces Caisses, le cas échéant, les parts de capital Fédération seraient remboursées au prorata. Une situation d'insolvabilité de la Fédération ne constitue pas un cas de défaut de la Fédération permettant aux détenteurs de parts de capital Fédération d'en exiger le remboursement. En cas d'insolvabilité de la Fédération, les mesures prises par cette dernière peuvent être de plusieurs ordres sans obligatoirement entraîner un remboursement des parts de capital Fédération.

Les parts de capital Fédération sont en toutes circonstances subordonnées, quant au paiement de l'intérêt, aux droits des détenteurs de parts de placement et des détenteurs d'instruments de capitalisation ayant priorité de rang, le cas échéant. Sous réserve de ce qui précède, les parts de capital Fédération sont, quant au paiement de l'intérêt, de même rang que les parts de capital de toute autre catégorie. La Fédération ne peut ni déterminer ni payer un intérêt sur les parts de capital Fédération s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit (i) elle ne peut ou ne pourrait maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente de ses opérations et des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités, et ce, conformément à la Loi constitutive ainsi qu'aux règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi, ou (ii) le Groupe coopératif Desjardins ne peut ou ne pourrait maintenir un capital de base suffisant pour assurer sa gestion saine et prudente conformément à la Loi constitutive ainsi qu'aux règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi. Le fait de ne pas déterminer ou payer un intérêt sur les parts de capital Fédération ne peut en aucun temps constituer un cas de défaut de la Fédération.

La Fédération a le droit, par résolution de son conseil d'administration (le « **conseil d'administration** ») et avec l'autorisation de l'Autorité, de racheter, en tout temps, unilatéralement, la totalité ou une partie des parts de capital Fédération en circulation, le tout conformément aux conditions décrites dans le présent prospectus. Voir « *Description des parts de capital Fédération* ».

La qualité de détenteur de parts de capital Fédération ne confère que les droits afférents aux parts de capital Fédération décrits dans le présent prospectus (y compris, sans s'y limiter, les documents intégrés par renvoi dans les présentes); cette qualité de détenteur ne confère notamment aucun droit relatif à la répartition des trop-perçus, ou d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération.

Le taux d'intérêt payable sur les parts de capital Fédération est déterminé par le conseil d'administration, et est calculé sur le solde quotidien, au prorata du nombre de jours de détention par chaque titulaire de parts. Le conseil d'administration de la Fédération a déterminé que le taux d'intérêt pouvant être payé sur les parts de capital Fédération est de 4.25 %. Le conseil d'administration de la Fédération peut modifier ce taux ou annuler le paiement

d'intérêt en tout temps, à son entière discrétion. Il est possible qu'aucun intérêt ne soit versé pour une année donnée, ni même du tout. Voir « Description des parts de capital Fédération ».

Prix : 10 \$ par part de capital Fédération

| | Prix d'offre | Décote ou commission de placement ¹ | Produit revenant à la Fédération ² |
|--------------------------------|------------------------|--|---|
| Par part de capital Fédération | 10 \$ ³ | - | 10 \$ |
| Total | Jusqu'à 125 000 000 \$ | - | Jusqu'à 125 000 000 \$ |

1. DCSF (tel que défini ci-dessous) ne reçoit aucune rémunération pour le placement des parts de capital Fédération. Pour leur soutien administratif, les Caisses reçoivent des honoraires d'administration de la Fédération. Ces honoraires d'administration sont de 100 \$ par transaction d'achat. Voir « Mode de placement ».
2. Avant déduction de certains frais liés au placement, estimés à 175 000 \$, des honoraires d'administration des Caisses, estimés à un total de 500 000 \$, et de 0,25 % de l'encours moyen des parts de capital Fédération détenues par leurs membres, lesquels seront prélevés sur les fonds généraux de la Fédération. Voir « Mode de placement - Coûts du placement ».
3. Une souscription minimum de 100 \$ est exigée de chaque souscripteur pour l'achat de parts de capital Fédération.

Les parts de capital Fédération sont placées pour compte par Desjardins Cabinet de services financiers inc. (« DCSF »). Voir « Mode de placement ».

DCSF est une filiale en propriété exclusive directe de la Fédération. Par conséquent, la Fédération peut être considérée comme un « émetteur associé » ou un « émetteur relié » à DCSF au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir « Mode de placement » et « Relation entre la Fédération et DCSF ».

La Fédération est une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la Loi constitutive. Son siège social est situé au 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS | 4 |
| SIGNIFICATION DE CERTAINES MENTIONS | 4 |
| MISE EN GARDE SUR LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... | 5 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 6 |
| DOCUMENT DE COMMERCIALISATION | 7 |
| DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS | 7 |
| LE MOUVEMENT DESJARDINS | 8 |
| FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC | 10 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 11 |
| VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS..... | 11 |
| DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ | 11 |
| PARTS ÉMISES ET PAYÉES..... | 12 |
| DESCRIPTION DES PARTS DE CAPITAL FÉDÉRATION..... | 13 |
| STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ | 16 |
| MODE DE PLACEMENT | 16 |
| RELATION ENTRE LA FÉDÉRATION ET DCSF..... | 18 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES ET QUÉBÉCOISES..... | 18 |
| FACTEURS DE RISQUE | 19 |
| AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES..... | 27 |
| AUDITEUR..... | 27 |
| INTÉRÊTS DES EXPERTS | 27 |
| DISPENSES..... | 28 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | 28 |
| ATTESTATION DE LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC..... | A-1 |
| ATTESTATION DE DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | A-2 |

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Les lecteurs ne devraient se fonder que sur les renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris, sans s'y limiter, les documents qui y sont intégrés par renvoi). La Fédération et DCSF n'ont autorisé personne d'autre à fournir aux lecteurs des renseignements différents. Les lecteurs ne devraient pas se fier à des renseignements différents ou contradictoires provenant de toute autre personne.

Selon les modalités d'une dispense accordée par l'Autorité, le placement de parts de capital Fédération est fait de façon continue et se terminera à la première des dates suivantes : (a) 12 mois suivant la date du visa du présent prospectus simplifié visant le placement et les modifications s'y rapportant; ou (b) la date à laquelle un visa est octroyé pour un prospectus de la Fédération pour un placement de parts de capital Fédération déposé après la date du visa du présent prospectus simplifié visant le placement et les modifications s'y rapportant. L'information contenue dans le présent prospectus est donnée à la date du présent prospectus ou aux dates respectives des documents qui y sont intégrés par renvoi. Cette information sera mise à jour uniquement afin de respecter les lois sur les valeurs mobilières et pour s'assurer que le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts de capital Fédération.

Le présent prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que dans le cadre du placement. L'information qui figure sur le site web de la Fédération ou à laquelle il est possible d'accéder sur ce site n'est pas réputée faire partie du présent prospectus et cette information n'est pas intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

SIGNIFICATION DE CERTAINES MENTIONS

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation contraire, dans le présent prospectus, (i) les expressions la « Fédération », « nous », « notre » et « nos » désignent la Fédération des caisses Desjardins du Québec et ses filiales directes et indirectes, les sociétés qu'elle remplace ou les autres entités qu'elle contrôle ou qui la composent, et (ii) toute mention de dollars ou du symbole « \$ » renvoie à des dollars canadiens. Certains totaux,

sous-totaux et pourcentages contenus dans le présent prospectus peuvent ne pas concorder parce qu'ils ont été arrondis.

MISE EN GARDE SUR LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes comportent des énoncés prospectifs. Dans le présent prospectus (y compris, sans s'y limiter, les documents intégrés par renvoi dans les présentes), ces énoncés prospectifs comprennent, sans s'y limiter, des observations concernant le produit net du placement revenant à la Fédération, l'emploi par la Fédération du produit net tiré du placement et les objectifs réalisés par l'emploi de ce produit net, les objectifs de la Fédération en matière de rendement financier, ses priorités, ses activités, l'examen de la conjoncture économique et des marchés ainsi que les perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier » et « pouvoir », de verbes conjugués au futur et au conditionnel ainsi que de mots et d'expressions comparables.

Par leur nature même, les énoncés prospectifs comportent des hypothèses, des incertitudes et des risques inhérents de nature générale ou spécifique. Il est donc possible qu'en raison de plusieurs facteurs, les hypothèses formulées s'avèrent erronées, ou que les énoncés prospectifs ne se matérialisent pas ou se révèlent inexacts, et que les résultats réels en diffèrent sensiblement.

Divers facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Fédération et dont cette dernière peut difficilement prédire les répercussions, peuvent influencer sur la justesse des énoncés prospectifs mentionnés dans ce prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Ces facteurs incluent ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et ailleurs dans le présent prospectus, dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, notamment dans le rapport de gestion annuel (tel que défini ci-après), dans la notice annuelle, dans le rapport de gestion intermédiaire (tel que défini ci-après) et dans d'autres documents d'information déposés de temps à autre par la Fédération auprès de l'autorité en valeurs mobilières du Québec, et comprennent notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité, opérationnels, d'assurance, stratégique et de réputation. Mentionnons également, au titre de ces facteurs, le risque lié à l'environnement réglementaire et juridique, y compris les changements d'ordre législatif ou réglementaire au Québec, au Canada ou ailleurs dans le monde, comme les changements apportés aux politiques monétaires et fiscales, aux directives concernant la présentation de l'information, aux directives réglementaires en matière de liquidités et aux lignes directrices relatives aux fonds propres, ou les interprétations qui en sont faites. Notons aussi le risque environnemental, qui correspond au risque que la Fédération subisse des pertes financières, une atteinte à sa réputation résultant de problèmes d'ordre environnemental, liés à ses opérations ou à ses activités de financement, d'investissement ou d'assurance. Considérons, enfin, le risque lié aux régimes de retraite qui correspond au risque de pertes résultant des engagements pris par la Fédération au profit de ses employés en matière de régimes de retraite et découlant essentiellement des risques de taux, de prix, de change et de longévité.

Citons également, à titre de facteurs pouvant influencer sur la justesse des énoncés prospectifs mentionnés dans le présent prospectus (y compris, sans s'y limiter, les documents intégrés par renvoi dans les présentes), des facteurs liés aux cybermenaces, aux évolutions technologiques et réglementaires, à l'endettement des ménages et à l'évolution du marché immobilier, à la conjoncture de faibles taux d'intérêt et aux risques géopolitiques. De plus, mentionnons des facteurs liés aux conditions économiques et commerciales générales dans les régions où la Fédération exerce ses activités ainsi qu'à l'évolution de la conjoncture économique et financière au Québec, au Canada ou ailleurs dans le monde, notamment les taux d'intérêt à court et à long termes, l'inflation, les fluctuations des marchés des titres de créances, les taux de change, la volatilité des marchés financiers, le resserrement des liquidités sur certains marchés, la vigueur de l'économie et le volume des affaires réalisées par la Fédération dans une région donnée. Signalons aussi les facteurs liés aux politiques monétaires, aux modifications des normes, des lois et des règlements, à l'exactitude et à l'intégralité des renseignements sur les clients et les contreparties, aux estimations comptables critiques et aux normes comptables appliquées par la Fédération, aux nouveaux produits et services destinés à maintenir ou à accroître les parts de marché de la Fédération, à la capacité de recruter et de retenir des cadres supérieurs clés, y compris les membres de la haute direction, à la concentration géographique, aux acquisitions et partenariats, aux cotes de crédit et aux catastrophes et changements climatiques. Mentionnons aussi les changements imprévus dans les habitudes de consommation et d'épargne des particuliers, la capacité de mettre en œuvre le plan de relève de la Fédération dans un délai raisonnable, l'incidence possible des conflits internationaux ou des catastrophes naturelles ainsi que la capacité de prévoir et de bien gérer les risques associés à ces facteurs malgré la présence d'un contexte de gestion rigoureuse des risques.

Il importe de souligner que la liste des facteurs susceptibles d'influer sur les résultats futurs figurant ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres facteurs pourraient avoir des répercussions défavorables sur les résultats de la Fédération. Bien que la Fédération soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir qu'elles se révéleront exactes. Voir « Facteurs de risque ».

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes représentent le point de vue de la direction uniquement à la date des présentes (ou, dans le cas de renseignements contenus dans un document qui est intégré par renvoi dans les présentes, à la date de ce document) et sont communiqués afin d'aider les lecteurs à comprendre et à interpréter les priorités et les objectifs stratégiques de la Fédération. Ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. La Fédération ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, verbaux ou écrits, qui peuvent être faits à l'occasion par elle ou en son nom, à l'exception de ce qui est exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la province de Québec. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire corporatif de la Fédération au 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5 (418 835-8444) ou par voie électronique sous le profil SEDAR de la Fédération à l'adresse www.sedar.com.

Les documents et extraits de documents énumérés ci-dessous, qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières du Québec, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante; toutefois, ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Fédération datée du 14 mars 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités (y compris les notes complémentaires y afférentes) de la Fédération pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion de la Fédération pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités (y compris les notes y afférentes) de la Fédération pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2018 et 2017; et
- e) le rapport de gestion intermédiaire de la Fédération pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2018 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »).

Tous les documents de même nature que ceux qui sont mentionnés dans les alinéas qui précèdent ou dans d'autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »), déposés ultérieurement par la Fédération auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la province de Québec, après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document ou la déclaration qu'elle

modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Si la Fédération dépose une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels consolidés audités et le rapport de gestion annuel connexes auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au cours de la période de validité du présent prospectus, et, au besoin, lorsque celle-ci les aura acceptés, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités annuels et le rapport de gestion annuel connexes précédents et l'ensemble des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités (y compris les notes y afférentes), des déclarations de changement important, des circulaires d'information (le cas échéant), des déclarations d'acquisition d'entreprise et des autres documents d'information qui ont été déposés avant le début de l'exercice de la Fédération au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus en vue des ventes de parts de capital Fédération aux termes des présentes. À la suite du dépôt par la Fédération des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités (y compris les notes y afférentes) et du rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au cours de la période de validité du présent prospectus, et, au besoin, lorsque celle-ci les aura acceptés, l'ensemble des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités (y compris les notes y afférentes) et du rapport de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant le dépôt des nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités (y compris les notes y afférentes) et rapport de gestion s'y rapportant ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus en vue de ventes futures de parts de capital Fédération aux termes des présentes.

DOCUMENT DE COMMERCIALISATION

Tout modèle de « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus* (le « **Règlement 41-101** ») déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la province de Québec dans le cadre du présent placement après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du présent placement (y compris toute modification au document de commercialisation, ou toute version modifiée de celui-ci), le cas échéant, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus. Un document de commercialisation ne fait pas partie du présent prospectus pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent prospectus.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n° 141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (le « **projet de loi 141** »), dont l'application vise l'ensemble des institutions et intermédiaires évoluant dans le secteur financier au Québec. Les lois touchées par le projet de loi 141 incluent notamment la Loi constitutive et la Loi québécoise sur l'assurance dépôts.

La Loi constitutive a été modifiée afin, entre autres, de préciser les règles d'organisation d'un réseau de coopératives de services financiers et d'un groupe financier ainsi que les règles d'émission de parts de capital (comme les parts de capital Fédération émises aux termes des présentes) et de parts de placement. Le projet de loi 141 ajoute également un chapitre concernant le Groupe coopératif Desjardins (lequel est composé des Caisses, de la Fédération ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins) et abroge et remplace la *Loi sur le Mouvement Desjardins*.

Aux termes du projet de loi 141, la Fédération et le Fonds de sécurité Desjardins bénéficient de pouvoirs spéciaux additionnels d'encadrement et d'intervention visant la protection des créanciers, y compris les déposants. En outre, la Fédération peut, en accord avec sa mission et lorsqu'elle estime que la situation financière du Mouvement Desjardins le justifie, donner des instructions écrites à toute caisse ou lui ordonner d'adopter et d'appliquer un plan de redressement. Quant au Fonds de sécurité Desjardins, il a l'obligation de s'assurer que la répartition du capital de base et des liquidités entre les composantes du Groupe coopératif Desjardins permet à chacune d'elles d'exécuter entièrement, correctement et sans retard ses obligations envers les déposants et les autres créanciers. Il est tenu d'agir à l'égard d'une composante du Groupe coopératif Desjardins chaque fois que la protection des créanciers de celle-ci le requiert. Le Fonds de sécurité Desjardins peut, en de telles circonstances, ordonner la cession de toute partie de l'entreprise d'une Caisse, ordonner la fusion ou la dissolution de Caisses ou constituer une personne

morale afin de faciliter la liquidation de mauvais actifs d'une Caisse. D'ailleurs, le Fonds de sécurité Desjardins mutualise le coût de ses interventions entre les composantes faisant partie du Groupe coopératif Desjardins. De plus, s'il estime que ses ressources financières sont insuffisantes pour l'accomplissement de sa mission, il peut fixer et exiger de toute composante du Groupe coopératif Desjardins une cotisation spéciale. Le projet de loi 141 prévoit également que l'ensemble des Caisses, la Fédération et le Fonds de sécurité Desjardins peuvent être fusionnés en une seule personne morale à être liquidée, ces entités ne pouvant être autrement liquidées.

Le projet de loi 141 modifie également la Loi québécoise sur l'assurance dépôts pour prévoir de nouvelles règles quant à la surveillance et au contrôle des activités en matière de prise de dépôts et des activités des institutions de dépôts autorisées ainsi que des mécanismes de redressement et de résolution en cas de défaillance des institutions de dépôts. Voir « Développements récents - Régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique intérieure », « Description des parts de capital Fédération - Mesures d'annulation et de conversion » et « Facteurs de risque ».

Les dispositions du projet de loi 141 applicables aux coopératives de services financiers sont entrées en vigueur le 13 juillet 2018, mais il existe plusieurs exceptions. Notamment, le nouveau chapitre concernant le Groupe coopératif Desjardins, qui abroge la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, est entré en vigueur le 7 décembre 2018, au moment de l'adoption du nouveau règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins. Dans le présent prospectus, il a été tenu compte des nouvelles dispositions du projet de loi 141 applicables au placement. Pour plus de renseignements, voir « Évolution du contexte réglementaire » dans le rapport de gestion intermédiaire.

Nouveau règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins

Le 7 décembre 2018, le Groupe coopératif Desjardins a adopté un nouveau règlement intérieur qui, entre autres, assure la cohésion et le fonctionnement du Groupe coopératif Desjardins (lequel est composé des Caisses, de la Fédération ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins) ainsi que les rapports entre ses composantes et prévoit la création d'une nouvelle catégorie de parts, les parts Z-capital contingent, qui peuvent être émises aux détenteurs de titres de créance de la Fédération dans certaines circonstances précises. Voir « Description du capital social autorisé ».

Régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique intérieure

Le 18 avril 2018, le ministère des Finances du Canada a procédé à la publication de la version définitive des trois règlements mettant en œuvre les principales caractéristiques du régime de recapitalisation interne des banques et le *Bureau du surintendant des institutions financières* a publié la version finale de sa ligne directrice *Capacité totale d'absorption des pertes* (la « **ligne directrice TLAC** »). La mise en place des règlements et de la ligne directrice TLAC vise à faire en sorte qu'une banque d'importance systémique intérieure (une « **BISI** ») non viable dispose d'une capacité d'absorption des pertes suffisante pour assurer sa recapitalisation. Ces règlements et la ligne directrice TLAC sont entrés en vigueur le 23 septembre 2018. Les BISI doivent publier les ratios prévus à la ligne directrice TLAC depuis le trimestre ayant commencé le 1^{er} novembre 2018, et devront se conformer aux exigences de celle-ci au plus tard le 1^{er} novembre 2021. Ce régime de recapitalisation n'est pas applicable au Mouvement Desjardins, qui est réglementé par l'Autorité.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, les modifications à la Loi québécoise sur l'assurance dépôts et adoptées le 13 juin 2018 prévoient notamment certains mécanismes de redressement et de résolution en cas de défaillance des institutions de dépôts. Le 25 octobre 2018, l'Autorité a publié pour consultation ses projets de règlements relativement à la résolution d'un groupe coopératif ainsi qu'un projet de ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes. Le processus de consultation initié par l'Autorité a pris fin le 23 novembre 2018. Le Mouvement Desjardins continuera de suivre l'évolution de ce dossier et s'attend à l'adoption et à la mise en place d'un régime semblable au régime de recapitalisation fédéral décrit au paragraphe précédent. Voir « Facteurs de risque ».

LE MOUVEMENT DESJARDINS

Fondé en 1900, le Mouvement Desjardins regroupe les caisses Desjardins réparties au Québec et en Ontario, la Fédération et ses filiales, la Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc. ainsi que le Fonds de sécurité Desjardins. Le Mouvement Desjardins est la coopérative de services financiers la plus importante au Canada avec un actif de 295,3 \$ milliards en date du 30 septembre 2018. Plusieurs de ses filiales et composantes sont actives à l'échelle du Canada, tandis que la présence du Mouvement Desjardins est assurée aux États-Unis par Desjardins Bank, National Association. Par l'intermédiaire de ses secteurs d'activité *Particuliers et entreprises*, *Gestion de*

patrimoine et Assurance de personnes et Assurance de dommages, le Mouvement Desjardins propose à ses membres et à ses clients une gamme complète de services financiers conçus pour répondre à leurs besoins. Au nombre des employeurs les plus importants au pays, le Mouvement Desjardins mise sur la compétence de près de 46 000 employés et l'engagement de plus de 4 000 dirigeants élus.

De plus, afin d'assurer une cohésion au sein des principaux secteurs d'activité du Mouvement Desjardins, certaines fonctions ont une portée sur l'ensemble des activités de la Fédération, de ses filiales et de ses composantes. Il s'agit principalement des fonctions *Finances, Trésorerie et administration, Gestion des risques, Ressources humaines et Communications et technologies de l'information*. La Fédération assume également les rôles de trésorier et de représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et du système bancaire canadien.

En juin 2013, l'Autorité a statué que le Mouvement Desjardins remplissait les critères le désignant comme une institution financière d'importance systémique intérieure, ce qui l'assujettit à des obligations supplémentaires. Voir « Facteurs de risque - Risques inhérents aux parts de capital Fédération - Changements apportés à la réglementation et questions connexes ».

Les Caisses sont des coopératives de services financiers régies par la Loi constitutive et regroupées en tant que membres de la Fédération.

Le présent prospectus inclut à titre indicatif certaines informations financières du Mouvement Desjardins compte tenu que la Fédération est une entité coopérative dont le rôle premier est d'assurer la gestion des risques du Mouvement Desjardins et de veiller à la santé financière du Groupe coopératif Desjardins et à sa pérennité. Les informations financières spécifiques à la Fédération se retrouvent dans les documents incorporés par renvoi dans le présent prospectus.

Résultats d'exploitation et situation financière du Mouvement Desjardins

| (en millions de dollars et en pourcentage) | Pour les exercices terminés | | |
|---|-----------------------------|------------|------------|
| | 2017 | 2016 | 2015 |
| Résultats d'exploitation | | | |
| Revenu total | 17 101 \$ | 15 201 \$ | 15 242 \$ |
| Dotation à la provision pour pertes sur créances | 349 \$ | 319 \$ | 377 \$ |
| Sinistres, prestations, rentes et variations des passifs des contrats d'assurance | 6 717 \$ | 5 446 \$ | 5 431 \$ |
| Frais autres que d'intérêts | 7 348 \$ | 7 204 \$ | 6 959 \$ |
| Excédents avant ristournes aux membres | 2 151 \$ | 1 772 \$ | 1 959 \$ |
| Retour aux membres et à la collectivité | 320 \$ | 259 \$ | 264 \$ |
| Bilan | | | |
| Actif | 275 095 \$ | 258 367 \$ | 248 128 \$ |
| Prêts et acceptations nets | 177 521 \$ | 166 026 \$ | 159 881 \$ |
| Dépôts | 171 586 \$ | 160 546 \$ | 156 574 \$ |
| Capitaux propres | 24 773 \$ | 23 293 \$ | 21 725 \$ |
| Ratios clés | | | |
| Rendement des capitaux propres ⁽¹⁾ | 9,1 % | 8,0 % | 9,1 % |
| Indice de productivité Mouvement Desjardins ⁽¹⁾ | 70,8 % | 73,8 % | 70,9 % |
| Fonds propres de la catégorie 1 | 18,0 % | 17,3 % | 16,0 % |
| Total des fonds propres | 18,4 % | 17,9 % | 17,2 % |

1. Voir la section « Mode de présentation de l'information financière » présentée dans le rapport de gestion annuel du Mouvement Desjardins pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017, disponible sous le profil SEDAR de Capital Desjardins inc. au www.sedar.com.

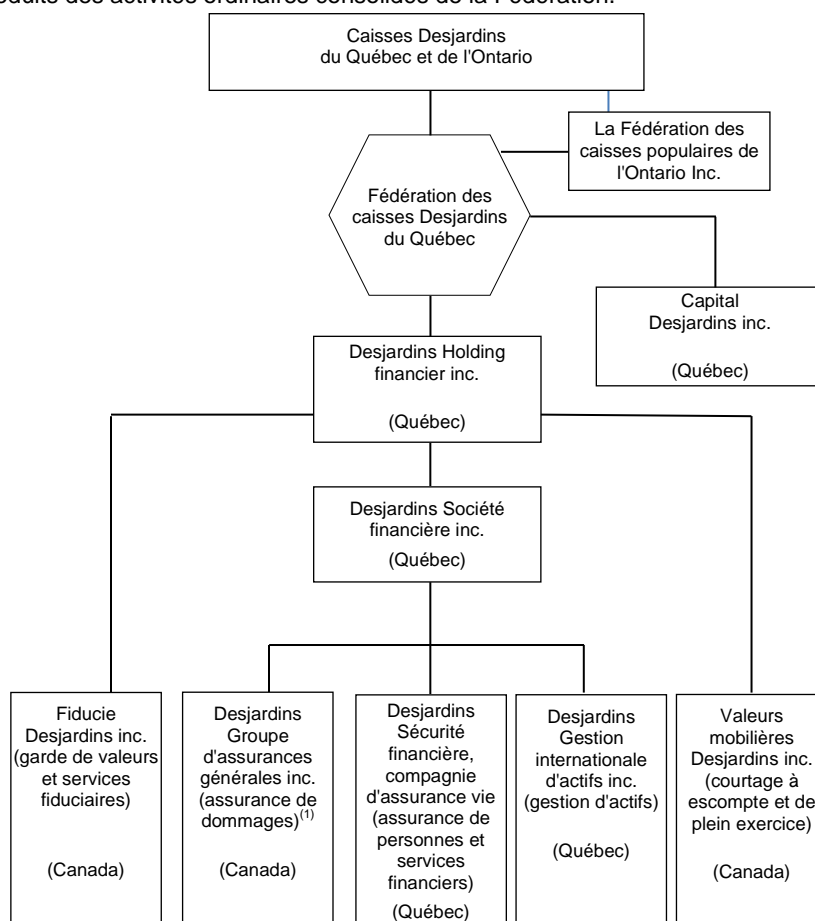
La Fédération note que les rapports de gestion annuels du Mouvement Desjardins pour les exercices financiers terminés le 31 décembre 2017 et 2016 du Mouvement Desjardins sont disponibles sous le profil SEDAR de Capital Desjardins inc. au www.sedar.com.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

La Fédération est issue de la fusion, en date du 1er juillet 2001, des différentes fédérations régionales et de la Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec. La Fédération, régie par la Loi constitutive, est l'organisme qui coordonne les Caisses et les institutions et sociétés affiliées du Mouvement Desjardins. Elle est chargée de promouvoir le développement et de favoriser l'efficacité des Caisses en leur fournissant divers services techniques, administratifs et financiers. La Fédération est l'entité coopérative responsable de l'orientation, de l'encadrement, de la coordination et du développement au sein du Mouvement Desjardins. Les caisses membres contrôlent collectivement la Fédération et chacune d'elles exerce une influence sur cette dernière. La Fédération est un levier permettant aux Caisses et aux autres composantes du Mouvement Desjardins d'accélérer leur développement et de mieux répondre aux besoins de leurs membres et de leurs clients. Voir « Description de l'activité » de la notice annuelle pour plus de détails concernant l'historique de la Fédération pour les trois derniers exercices financiers.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, la Fédération a affiché des excédents avant ristournes aux caisses membres de 1 416 \$ millions, et au 31 décembre 2017, la réserve de stabilisation de la Fédération était de 467 \$ millions.

L'organigramme qui suit présente de façon simplifiée la structure juridique du Mouvement Desjardins en date des présentes et les liens entre la Fédération et ses principales composantes, y compris ses filiales directes ou indirectes, qui, sauf tel qu'indiqué ci-après, sont toutes détenues en propriété exclusive (100 %), et leur territoire de constitution. Les filiales omises ne représentent individuellement pas plus de 10 % de l'actif consolidé ni plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la Fédération ni, collectivement, plus de 20 % du total de l'actif consolidé et des produits des activités ordinaires consolidés de la Fédération.



1. Les filiales de cette entité sont détenues à 10 % par Groupe des Assurances du Crédit Mutuel SA (France) en date de ce prospectus. De plus, Groupe des Assurances du Crédit Mutuel SA (France) et State farm Mutual Automobile Insurance Company détiennent des actions privilégiées non votantes des filiales opérantes de cette entité.

Réglementation et contrôle

L'Autorité est l'organisme responsable de la surveillance, du contrôle et de l'inspection annuelle de la Fédération. La Loi constitutive prévoit des règles concernant le contrôle exercé par l'Autorité relativement à la gestion, aux opérations et à la solvabilité de la Fédération.

Fonds de sécurité Desjardins

Le Fonds de sécurité Desjardins s'assure que la répartition du capital de base et des liquidités entre les personnes morales qui constituent le Groupe coopératif Desjardins permette à chacune de ces personnes morales d'exécuter entièrement, correctement et sans retard ses obligations envers ses déposants et ses autres créanciers. Le Fonds de sécurité Desjardins mutualise le coût de ses interventions entre les coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif Desjardins.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement revenant à la Fédération, déduction faite de certains honoraires d'administration des Caisses, estimés à un total de 500 000 \$, et de certains autres frais liés au placement d'environ 175 000 \$, mais avant déduction des honoraires d'administration des Caisses représentant 0,25 % de la valeur moyenne des parts de capital Fédération détenues par leurs membres, est estimé à au plus 124 325 000 \$. Les honoraires d'administration des Caisses et les frais liés au placement seront prélevés sur les fonds généraux de la Fédération. Voir « Mode de placement - Coûts du placement ».

Le produit net tiré du placement sera ajouté aux fonds de la Fédération et servira à améliorer le capital de base du réseau des Caisses et de la Fédération; il sera aussi affecté aux besoins généraux de la Fédération, des Caisses et à la capitalisation des filiales de la Fédération, le cas échéant.

Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Fédération pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué sur la page de titre du présent prospectus. Bien que la Fédération ait l'intention d'affecter le produit net tiré du placement comme il est indiqué ci-dessus, elle n'est pas en mesure de préciser le calendrier de réalisation de ces objectifs.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes, la Fédération a émis, de façon régulière durant la période du 21 décembre 2017 au 21 décembre 2018, un nombre total de 12 433 691 parts de capital Fédération, à un prix de souscription de 10 \$ par part en vertu de son programme d'émission de parts de capital Fédération d'un nombre total maximum de 12 500 000 de parts de capital Fédération.

De plus, en date du 19 avril 2018, elle avait émis un nombre total de 14 208 755 parts de capital Fédération à raison d'une part de capital Fédération pour chaque tranche d'intérêt équivalent à la valeur nominale de 10 \$ d'une part de capital Fédération émise et en circulation à l'égard de laquelle un paiement d'intérêt était effectué conformément aux modalités décrites à la rubrique « Description des parts de capital Fédération – Intérêt ».

DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

En date du présent prospectus, le capital social autorisé de la Fédération est composé des parts de qualification et des parts de capital suivantes :

| Parts | Description |
|-------------------------------|---|
| Parts de qualification | Un nombre illimité de parts de qualification d'une valeur nominale de 5 \$. Ces parts ne peuvent être émises qu'aux membres de la Fédération, ne sont rachetables qu'au gré du conseil d'administration dans certaines situations prévues par règlement et ne portent pas intérêt. Les détenteurs de parts de qualification de la Fédération n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération. |

| Parts | Description |
|--|---|
| Parts de capital Fédération (parts de capital de catégorie F) | Un nombre illimité de parts de capital Fédération d'une valeur nominale de 10 \$. Voir « Description des parts de capital Fédération ». |
| Parts de capital A et G | Un nombre illimité de parts de capital A et G d'une valeur nominale de 5 \$. Ces parts ne peuvent être émises qu'aux membres de la Fédération. La Fédération a le droit, par voie de résolution du conseil d'administration et avec l'autorisation de l'Autorité, de racheter, en tout temps, unilatéralement, la totalité ou une partie des parts de capital A et G. La Fédération peut aussi, en tout temps et avec l'autorisation de l'Autorité, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des parts de capital A et G. Les parts de capital A et G peuvent être converties, en tout temps par voie de résolution du conseil d'administration, en totalité ou en partie, en une autre catégorie de parts émises à cette fin. Le taux d'intérêt des parts de capital A et G est déterminé par le conseil d'administration. Les détenteurs de parts de capital de la Fédération n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération. |
| Parts Z-capital contingent | <p>Un nombre illimité de parts Z-capital contingent d'une valeur nominale de 10 \$. Ces parts peuvent être émises aux membres de la Fédération ou à des tiers acheteurs, conformément aux modalités de la Loi constitutive. Les parts Z-capital contingent ne peuvent être émises (i) que pour effectuer la conversion d'instruments de la Fédération en vertu des exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non viabilité (« FPUNV ») de la <i>Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base</i> de l'Autorité ou (ii) tel que déterminé par la Fédération après l'émission de parts Z-capital contingent suite à un événement FPUNV tel que décrit au paragraphe (i) ci-dessus.</p> <p>La Fédération a le droit, par voie de résolution du conseil d'administration et avec l'autorisation de l'Autorité, de racheter, en tout temps, unilatéralement, la totalité ou une partie des parts Z-capital contingent. La Fédération peut aussi, sous réserve des lois applicables, en tout temps, sans avis et avec l'autorisation de l'Autorité, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des parts Z-capital contingent en circulation. Le taux d'intérêt des parts Z-capital contingent est déterminé par le conseil d'administration. Les détenteurs de parts de capital de la Fédération n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération.</p> |
| Parts de capital FIN-5A, INV et SER | Un nombre illimité de parts de capital FIN-5A, INV et SER relatives à un fonds de participation. Ces parts ne peuvent être émises qu'aux membres de la Fédération; elles sont sans valeur nominale et ne portent pas intérêt. Sous réserve des dispositions du règlement de la Fédération concernant les fonds de participation, les détenteurs de ces parts se partagent les revenus nets des fonds. Ces parts sont rachetables, avec l'autorisation de l'Autorité, au gré du conseil d'administration ou de gré à gré. De plus, elles peuvent être converties, par voie de résolution du conseil d'administration, en totalité ou en partie, en une autre catégorie de parts émises à cette fin. Les détenteurs de parts de capital de la Fédération n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération. |

PARTS ÉMISES ET PAYÉES

Le tableau suivant présente, en date des présentes, le nombre de même que la valeur (en milliers de dollars) des parts de la Fédération émises et en circulation. La totalité de ces parts, autres que les parts de capital Fédération, appartient aux Caisses et à la Fédération des caisses populaires de l'Ontario. La totalité des parts de capital Fédération appartient aux membres des Caisses.

| <u>Nombre</u> (en milliers) | <u>Type</u> | <u>Valeur</u> (en milliers) |
|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| 32 810 | Parts de qualification | 164 \$ |
| 13 789 467 | Parts de capital A | 68 947 \$ |
| 478 768 270 | Parts de capital Fédération | 4 787 683 \$ ¹ |
| 600 532 931 | Parts de capital G | 3 002 665 \$ |
| 694 258 599 | Parts de capital FIN-5A | 916 974 \$ |
| 47 856 914 | Parts de capital INV | 18 946 \$ |
| 2 865 680 | Parts de capital SER | 23 395 \$ |

1. Après déduction de certains frais liés au placement et des honoraires d'administration des Caisses, ce montant est de 4 767 015 482 \$.

DESCRIPTION DES PARTS DE CAPITAL FÉDÉRATION

Le texte qui suit constitue un résumé des attributs et des caractéristiques d'importance des parts de capital Fédération à être émises.

Les parts de capital Fédération ne constitueront pas des dépôts garantis en vertu de la Loi québécoise sur l'assurance dépôts ni de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Valeur nominale

La valeur nominale des parts de capital Fédération est établie à 10 \$ par part.

Émission

Les parts de capital Fédération ne peuvent être émises qu'aux membres des Caisses, y compris leurs membres auxiliaires. Un détenteur de parts de capital Fédération doit conserver sa ou ses parts de qualification d'une Caisse dont il est membre et ce, pour toute la durée de détention de ses parts de capital Fédération.

Les parts de capital Fédération doivent être entièrement payées avant de pouvoir être émises. Elles doivent être payées en un seul versement, par chèque ou au moyen d'un débit autorisé au compte d'épargne du membre. La Fédération et les Caisses ne peuvent en aucun temps offrir, directement ou indirectement, un financement aux fins de souscrire des parts de capital Fédération.

Aucune fraction de part de capital Fédération ne peut être émise.

Intérêt

Le taux d'intérêt éventuellement payable sur les parts de capital Fédération est déterminé par le conseil d'administration, et est calculé sur le solde quotidien au prorata du nombre de jours de détention par chaque titulaire de parts. Les détenteurs peuvent choisir que le paiement de leur intérêt, le cas échéant, soit effectué au moyen de parts de capital Fédération, à raison d'une part de capital Fédération pour chaque tranche d'intérêt équivalent à la valeur nominale d'une part de capital Fédération.

Le 13 août 2018, en se retirant du programme de réinvestissement des intérêts en parts, le conseil d'administration de la Fédération a décidé d'interrompre le versement des intérêts en parts de capital Fédération. Conformément au formulaire de souscription des parts de capital Fédération, les détenteurs ayant choisi que le paiement de leur intérêt, le cas échéant, soit effectué au moyen de parts de capital Fédération ont été avisés de cette décision.

L'intérêt sur les parts de capital Fédération, le cas échéant, est pris sur les trop-perçus de la Fédération. Le conseil d'administration est chargé d'affecter les trop-perçus au paiement de l'intérêt sur les parts de capital Fédération. L'intérêt sur les parts de capital Fédération, le cas échéant, peut aussi être pris sur la réserve de stabilisation de la

Fédération. Si la réserve de stabilisation et les trop-perçus de la Fédération ne suffisent pas à payer l'intérêt sur les parts de capital Fédération, il peut également être pris sur la réserve générale de la Fédération.

En aucun cas l'intérêt sur les parts de capital Fédération, le cas échéant, ne peut excéder le taux déterminé par le conseil d'administration. Les parts de capital Fédération sont en toutes circonstances subordonnées, quant au paiement de l'intérêt, aux droits des détenteurs de parts de placement et des détenteurs d'instruments de capitalisation ayant priorité de rang, le cas échéant. Sous réserve de ce qui précède, les parts de capital Fédération sont, quant au paiement de l'intérêt, de même rang que les parts de capital de toute autre catégorie. La Fédération ne peut ni déterminer ni payer un intérêt sur les parts de capital Fédération s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit (i) elle ne peut ou ne pourrait maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente de ses opérations et des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités, et ce, conformément à la Loi constitutive ainsi qu'aux règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi, ou (ii) le Groupe coopératif Desjardins ne peut ou ne pourrait maintenir un capital de base suffisant pour assurer sa gestion saine et prudente conformément à la Loi constitutive ainsi qu'aux règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi. Le fait de ne pas déterminer ou payer un intérêt sur les parts de capital Fédération ne peut en aucun temps constituer un cas de défaut de la Fédération. Voir « Facteurs de risque - Risques inhérents aux parts de capital Fédération - *Paiement de l'intérêt* ».

Le conseil d'administration de la Fédération a déterminé que le taux d'intérêt pouvant être payé sur les parts de capital Fédération est de 4.25 %. Le conseil d'administration de la Fédération peut modifier ce taux ou annuler le paiement d'intérêt en tout temps, à son entière discrétion. Il est possible qu'aucun intérêt ne soit versé pour une année donnée, ni même du tout. Le fait de ne pas déterminer ou payer un intérêt sur les parts de capital Fédération ne peut en aucun temps constituer un cas de défaut de la Fédération.

Achat et vente par le fonds fiduciaire de la Fédération

Les parts de capital Fédération détenues par le fonds fiduciaire de la Fédération peuvent être vendues à un membre d'une Caisse, y compris un membre auxiliaire. Un détenteur de parts de capital Fédération peut demander à la Fédération, par l'entremise de son fonds fiduciaire, d'acheter celles-ci, en tout ou en partie. La Fédération n'a aucune obligation d'accepter cette demande et peut, à sa seule discrétion, refuser d'acheter ces parts, sur la base de la nécessité d'une adéquation entre l'offre et la demande (voir « Facteurs de risque - Risques inhérents aux parts de capital Fédération – Achat et vente par le fonds fiduciaire de la Fédération » et « Description des parts de capital Fédération »). Il est à noter que la Fédération recommande aux Caisses de percevoir des frais, actuellement fixés à 30 \$, des membres des Caisses qui vendent des parts de capital Fédération au fonds fiduciaire de la Fédération si ces membres détiennent ces parts de capital Fédération depuis moins de deux ans. Voir « Mode de placement - Les frais ».

En cas de difficulté financière, la Fédération peut mettre fin en tout temps à l'acquisition des parts émises par une Caisse spécifique, à celle des parts émises par l'ensemble des Caisses ou à celle des parts émises par elle. Dans un cas comme dans l'autre, la Fédération donne instruction à l'administrateur du fonds fiduciaire de la Fédération, Fiducie Desjardins inc., de cesser toute acquisition de parts dont les demandes de transfert sont postérieures à la date stipulée par elle. L'instruction de la Fédération s'applique à compter de sa réception par Fiducie Desjardins inc.

Remboursement

Les parts de capital Fédération ne peuvent être remboursées, avec l'autorisation de l'Autorité, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la Fédération conformément à la loi applicable. Advenant le remboursement des parts de capital Fédération, les détenteurs de parts de capital Fédération reçoivent, à même le reliquat des biens du Groupe coopératif Desjardins, s'il en est, après remboursement des dépôts et autres dettes du Groupe coopératif Desjardins et après paiement aux détenteurs des catégories de parts de placement, s'il en est, et de parts de capital relatives à des fonds de participation des montants auxquels ils ont droit relativement à ces parts (voir la rubrique « Structure de l'entreprise – Fonds de participation » dans la notice annuelle), et sur le même rang que celui des autres catégories de parts de capital et celui des parts de qualification, un montant égal à la valeur nominale de ces parts de capital Fédération. Malgré ce qui précède, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la Fédération conformément à la loi applicable, les parts de capital Fédération ne peuvent être remboursées, avec l'autorisation de l'Autorité, que lorsque chacune des Caisses satisfera aux exigences sur la suffisance du capital de base qui lui seront alors applicables en vertu de la Loi constitutive, ainsi que des règlements, lignes directrices et instructions pris en vertu de cette loi et avec l'autorisation de l'Autorité. Dans l'éventualité où un solde demeurerait après l'utilisation de sommes pour satisfaire les exigences de capitalisation d'une ou plusieurs de ces Caisses, le cas échéant, les parts de capital Fédération seraient remboursées au prorata. Une situation

d'insolvabilité de la Fédération ne constitue pas un cas de défaut de la Fédération permettant aux détenteurs de parts de capital Fédération d'en exiger le remboursement. En cas d'insolvabilité de la Fédération, les mesures prises par cette dernière peuvent être de plusieurs ordres sans obligatoirement entraîner un remboursement des parts de capital Fédération.

Rachats

La Fédération a le droit, par résolution du conseil d'administration et avec l'autorisation de l'Autorité, de racheter en tout temps, unilatéralement, la totalité ou une partie des parts de capital Fédération en circulation, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent :

- a) la Fédération doit donner à chaque détenteur inscrit de parts de capital Fédération, un avis de rachat par écrit ou par tout autre moyen électronique de communication écrite; cet avis informe le détenteur du rachat et précise la date à laquelle celui-ci doit entrer en vigueur (la « **date de rachat** »), cette date devant être postérieure d'au moins 10 jours à celle où la Fédération a effectué la remise ou l'envoi des avis de rachat; il est toutefois entendu que tout détenteur peut renoncer à la réception d'un avis de rachat;
- b) à la date de rachat, les parts de capital Fédération rachetées sont automatiquement annulées et leurs détenteurs ont droit, sur remise des certificats représentant ces parts ou après l'annulation de l'inscription pertinente en compte, selon le cas, au paiement de leur valeur nominale; si seulement une partie des parts de capital Fédération, représentées par ces certificats ou l'inscription, est rachetée, un nouveau certificat est émis pour le solde des parts de capital Fédération, ou une nouvelle inscription en compte est faite, selon le cas;
- c) quant aux détenteurs de parts de capital Fédération rachetées qui font défaut de remettre pour annulation les certificats représentant ces parts, la Fédération peut déposer une somme correspondant à leur valeur nominale auprès du ministre des Finances du Québec, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les dépôts au bureau général de dépôts pour le Québec*, R.L.R.Q. c. D-5.1 (qui a abrogé la *Loi sur les dépôts et consignations*, R.L.R.Q. c. D-5), ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de rachat, à l'intention de ces détenteurs. Les droits de ces détenteurs se limitent à recevoir le montant ainsi déposé à leur crédit sur remise des certificats représentant les parts rachetées et, le cas échéant, à se faire émettre par la Fédération de nouveaux certificats pour le solde des parts de capital Fédération;
- d) si le rachat est partiel, il est fait proportionnellement au nombre de parts de capital Fédération en circulation;
- e) les conditions et modalités énoncées aux sous-sections a), c) et d) ci-dessus ne s'appliquent pas au rachat de parts de capital Fédération détenues par le fonds fiduciaire de la Fédération.

Les détenteurs de parts de capital Fédération ne peuvent en aucun temps exiger le rachat de ces parts.

Achat et échange de gré à gré

La Fédération, peut, en tout temps, sans avis, avec l'autorisation de l'Autorité, lorsqu'elle le juge à propos, sans tenir compte des autres catégories de parts et sans être liée par la règle du prorata entre les détenteurs de parts de capital Fédération applicable en cas de rachat, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des parts de capital Fédération en circulation, à un prix convenu, qui peut, le cas échéant, être payé en totalité ou en partie sous forme de parts d'une autre catégorie émises à cette fin par la Fédération.

À la date de l'achat, les parts achetées sont automatiquement annulées et leurs détenteurs ont droit, sur remise des certificats représentant ces parts ou après l'annulation de l'inscription pertinente en compte, selon le cas, au paiement du prix convenu; si seulement une partie des parts, représentées par ces certificats ou l'inscription, est achetée, un nouveau certificat est émis pour le solde des parts ou une nouvelle inscription en compte est faite, selon le cas.

Droit de vote

Les parts de capital Fédération ne comportent pas le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération.

Autres droits

La qualité de détenteur de part de capital Fédération ne confère que les droits afférents aux parts de capital Fédération décrits dans le présent prospectus (y compris, sans s'y limiter, les documents intégrés par renvoi dans les présentes); cette qualité de détenteur ne confère notamment aucun droit relatif à la répartition des trop-perçus ni aucun droit d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération.

Mesures d'annulation et de conversion

L'Autorité est responsable des opérations de résolution. Conformément à l'article 40.9 de la Loi québécoise sur l'assurance dépôts, ces opérations ont pour objectif d'assurer la pérennité des activités d'institution de dépôt d'un groupe coopératif (tel que le Groupe coopératif Desjardins, lequel est composé des Caisses, de la Fédération ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins), malgré sa défaillance, sans recours aux fonds publics. Entre autres, advenant la résolution d'un groupe coopératif (tel que le Groupe coopératif Desjardins), l'Autorité peut exercer plusieurs pouvoirs, notamment ceux qui lui sont conférés par l'article 40.50 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) (dont le titre sera modifié par *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* à compter du 13 juin 2019), qui prévoit notamment qu'advenant la résolution d'un groupe coopératif (tel que le Groupe coopératif Desjardins), l'Autorité peut annuler toute partie des parts de capital Fédération émises par la Fédération ou encore convertir ces parts en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception de ce qui suit, il n'y a eu aucun changement important dans le capital social ni dans les capitaux empruntés de la Fédération depuis le 30 septembre 2018, date des derniers états financiers de la Fédération.

Du 1^{er} octobre 2018 au 21 décembre 2018, la Fédération n'a pas émis de parts de capital Fédération.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de capital Fédération sont placées par DCSF. On peut joindre un représentant de DCSF en communiquant avec une Caisse.

Le visa octroyé par l'Autorité relativement au placement pour compte des parts de capital Fédération par DCSF sera valide pour une période se terminant à la première des dates suivantes : (a) 12 mois suivant la date du visa du présent prospectus simplifié visant le placement et les modifications s'y rapportant, ou (b) la date à laquelle un visa est octroyé pour un prospectus de la Fédération pour un placement de parts de capital Fédération déposé après la date du visa du présent prospectus simplifié visant le placement et les modifications s'y rapportant. Voir « Dispenses ».

Ouverture d'un compte

Le membre d'une Caisse qui désire souscrire des parts de capital Fédération doit ouvrir préalablement un compte auprès de DCSF. Il peut obtenir et compléter un formulaire d'ouverture de compte en s'adressant à un représentant autorisé de DCSF d'une Caisse. La demande d'ouverture de compte peut être faite au moment de la souscription.

Souscription

Les parts de capital Fédération ne peuvent être émises qu'aux membres des Caisses, y compris à leurs membres auxiliaires. Un détenteur de parts de capital Fédération doit conserver sa ou ses parts de qualification d'une Caisse dont il est membre et ce, pour toute la durée de détention de ses parts de capital Fédération. Le montant minimum de chaque souscription est de 100 \$. Aucune fraction de part de capital Fédération ne peut être émise.

Pour souscrire des parts de capital Fédération, un membre d'une Caisse doit s'adresser à un représentant inscrit de DCSF. Toute souscription doit être présentée au moyen d'un formulaire préparé à cette fin.

Les parts de capital Fédération doivent être entièrement payées avant de pouvoir être émises. Elles doivent être payées en un seul versement, par chèque ou au moyen d'un débit autorisé au compte d'épargne du membre. La Fédération et les Caisses ne peuvent en aucun temps offrir, directement ou indirectement, un financement aux fins de souscrire des parts de capital Fédération. Les parts souscrites ne sont acquises par le membre qu'au moment de l'acceptation par la Fédération de la souscription.

La Fédération peut refuser la souscription d'un membre d'une Caisse lorsque les conditions relatives au placement, telles que mentionnées dans le présent prospectus, ne sont pas respectées. De plus, une souscription peut être refusée lorsque DCSF estime que l'acquisition de parts de capital Fédération ne correspond pas aux objectifs de placement du membre et à sa situation financière. Lorsqu'une souscription est refusée, les sommes versées par le membre, le cas échéant, lui sont promptement remboursées sans intérêt.

Acceptation de la souscription

Lorsque la souscription d'un membre d'une Caisse est acceptée et accompagnée du paiement entier, la Fédération procède à l'émission des parts de capital Fédération. Dans les jours suivant l'émission des parts, une attestation de détention est transmise au membre. Cette attestation de détention tient lieu de certificat et d'avis d'exécution. La Fédération peut remplacer l'envoi de l'attestation de détention par une inscription en compte à un registre informatisé qui tient lieu d'attestation de détention.

Déroulement du placement

Le placement des parts de capital Fédération s'effectuera en tenant compte des dispositions de la Loi constitutive et la Fédération se réserve le droit, si elle le juge à propos, de limiter le nombre ou le montant de parts de capital Fédération pouvant être émises à un même membre d'une Caisse durant une période donnée, et de suspendre ou de mettre fin au placement de ses parts de capital Fédération, sans autorisation ni avis préalable.

Coûts du placement

Le placement des parts de capital Fédération par DCSF entraîne des coûts directs et indirects. DCSF ne reçoit aucune rémunération pour le placement des parts de capital Fédération.

Pour leur soutien administratif, les Caisses reçoivent des honoraires d'administration de la Fédération. Ces honoraires d'administration sont de 100 \$ par transaction d'achat et de 0,25 % de l'encours moyen des parts de capital Fédération détenues par leurs membres. Ces honoraires d'administration sont calculés sur une moyenne mensuelle et versés trimestriellement aux Caisses à compter de la date d'émission des parts de capital Fédération et pour les cinq prochaines années. En plus des honoraires d'administration, certains autres frais liés au placement estimés à 175 000 \$ sont entièrement assumés par la Fédération.

Les coûts indirects du placement comprennent notamment le salaire des employés de la Fédération qui ont participé aux activités reliées au placement. Ces coûts sont assumés entièrement par la Fédération.

Les frais

La Fédération peut exiger le paiement de frais lors d'une opération relative aux parts de capital Fédération. Il n'y a cependant aucuns frais à l'achat ni aucuns frais d'administration. Il est à noter que la Fédération recommande aux Caisses de percevoir des frais, actuellement fixés à 30 \$, des membres d'une Caisse qui vendent des parts de capital Fédération au fonds fiduciaire de la Fédération si ces membres détiennent ces parts de capital Fédération depuis moins de deux ans.

Absence de marché pour les parts de capital Fédération

Sauf la possibilité d'achat et vente par le fonds fiduciaire de la Fédération à certaines conditions, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts de capital Fédération et la Fédération n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote d'une bourse ou d'un marché ni leur cotation sur ceux-ci. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur

cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » et « Description des parts de capital Fédération ».

RELATION ENTRE LA FÉDÉRATION ET DCSF

DCSF est une filiale en propriété exclusive directe de la Fédération. Par conséquent, la Fédération peut être considérée comme un « émetteur associé » ou un « émetteur relié » à DCSF au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision d'émettre les parts de capital Fédération et la détermination des modalités relatives à leur placement ont été établies par la Fédération uniquement. DCSF n'a pas participé à ce processus. DCSF n'obtiendra aucun avantage direct dans le cadre du présent placement. Voir « Dispenses » dans le présent prospectus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES ET QUÉBÉCOISES

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales qui s'appliquent généralement, en date des présentes, aux particuliers (ce qui exclut les personnes morales) qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) (désignées collectivement aux présentes les « **lois fiscales** »), résident au Québec et acquièrent, détiennent et disposent des parts de capital Fédération à titre d'immobilisations (chacun, un « **détenteur résident** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles des lois fiscales, ainsi que sur leurs règlements respectifs en vigueur en date des présentes. Il tient également compte de la compréhension par la Fédération des politiques et pratiques administratives courantes des autorités fiscales canadiennes et québécoises publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient aussi compte de toutes les propositions particulières visant à modifier les lois fiscales annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou du Québec ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, même sous une forme modifiée. Le présent résumé ne tient par ailleurs compte d'aucune autre modification du droit, des politiques et pratiques administratives et n'en prévoit aucune, que ce soit par voie législative, judiciaire, réglementaire ou administrative, et n'aborde aucune autre incidence fiscale de nature provinciale, territoriale ou étrangère.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il ne constitue ni un avis juridique ni un avis fiscal donné à un détenteur résident et ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales canadiennes ou québécoises applicables à un détenteur résident. Par conséquent, les acheteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux au sujet des incidences fiscales en fonction de leur situation particulière.

Fédération

La Fédération est une personne morale légalement constituée et régie par la Loi constitutive. Elle est par conséquent assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Rendement

L'intérêt sur les parts de capital Fédération est traité comme de l'intérêt pour fins fiscales et est imposable selon les règles fiscales applicables à ce type de revenu.

Dans le cas où les parts de capital Fédération sont incluses dans un régime à imposition différée, les revenus s'y accumuleront, perdront leur nature et seront imposables comme tout autre revenu lorsqu'ils en seront retirés.

Placement admissible pour les REER et les FERR

En vertu des lois fiscales, les parts de capital Fédération constituent un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») (ce qui inclut un compte de retraite immobilisé (CRI), un REER immobilisé (juridiction fédérale) et un REER-rente non viagère (RRNV)) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») (ce qui inclut un fonds de revenu viager (FRV)). Le REER et le FERR sont les seuls régimes à imposition différée par l'entremise desquels la Fédération permet la détention de parts de capital Fédération.

Les conditions d'enregistrement d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et celles d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») sont telles que la Fédération ne permet pas la détention de parts de capital Fédération dans un CELI ou un REEI puisqu'elles ne peuvent être facilement converties en liquidités.

De plus, comme ce placement est non rachetable au gré du détenteur résident, les parts de capital Fédération ne sont pas offertes à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) puisqu'il pourrait devenir difficile pour le fiduciaire d'effectuer les décaissements requis en faveur du bénéficiaire aux études postsecondaires et de mettre fin au régime dans les délais requis.

Les parts de capital Fédération ne peuvent être détenues dans un régime volontaire d'épargne retraite (RVER).

Disposition des parts de capital Fédération

Dans l'éventualité où les parts de capital Fédération d'un détenteur résident étaient remboursées, rachetées ou achetées par la Fédération pour un montant supérieur au capital versé, calculé pour les fins des lois fiscales, la différence sera réputée être de l'intérêt pour le détenteur résident.

En général, dans la mesure où la juste valeur marchande est égale au capital versé et au prix de base rajusté des parts de capital Fédération pour le détenteur résident, la disposition des parts de capital Fédération en faveur de la Fédération n'entraînera ni gain en capital ni perte en capital pour le détenteur résident. Lorsque les parts de capital Fédération font l'objet d'une disposition (i) en faveur de la Fédération pour une valeur différente de celle du capital versé ou du prix de base rajusté des parts de capital Fédération pour le détenteur résident ou (ii) en faveur d'une personne autre que la Fédération, alors la disposition pourrait entraîner un gain ou une perte en capital calculé selon les lois fiscales.

Les frais raisonnables engagés par un détenteur résident lors de la disposition des parts de capital Fédération (notamment lors d'un remboursement, d'un rachat ou d'un achat par la Fédération) réduiront ou augmenteront, selon le cas, le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie par le détenteur résident.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un détenteur résident au cours d'une année d'imposition sera incluse dans son revenu pour l'année d'imposition donnée. La moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un détenteur résident au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par ce détenteur résident au cours de l'année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être déduit rétroactivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition future, conformément aux dispositions des lois fiscales.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres de la Fédération comporte certains risques. En plus des facteurs de risque énoncés ci-dessous, les investisseurs éventuels devraient examiner les facteurs décrits dans le rapport de gestion annuel ainsi que dans le rapport de gestion intermédiaire, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes, et tous les autres renseignements figurant dans le présent prospectus (y compris, sans s'y limiter, les documents intégrés par renvoi dans les présentes) avant de souscrire un titre placé au moyen du présent prospectus. Les risques décrits aux présentes ne sont pas les seuls auxquels la Fédération est exposée. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont actuellement pas connus de la Fédération ou que celle-ci ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités. Ces risques pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, le bilan ou les résultats d'exploitation de la Fédération.

Risques inhérents aux parts de capital Fédération

Subordination structurelle et contractuelle

La Fédération est une entité à vocation particulière dont les actifs, à l'heure actuelle, se composent notamment des titres de ses filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération. Bien que la Fédération soit le détenteur inscrit de ces titres, un fonds de participation est établi pour l'une ou plusieurs de ces filiales, dont l'actif est composé principalement des titres de propriété des filiales et autres composantes de la Fédération. Les parts de capital relatives aux divers fonds de participation sont détenues par chacune des Caisses et relatives à certains fonds de participation par la Fédération des caisses populaires de l'Ontario. Ces parts de capital donnent droit à une quote-part dans l'avoir net du fonds de participation en question et les détenteurs, soit les Caisses et la Fédération

des caisses populaires de l'Ontario, s'en partagent les revenus nets (tels que les dividendes reçus des filiales et les intérêts reçus sur les divers placements des fonds de participation) conformément aux règlements de la Fédération. Advenant la disposition par la Fédération, en tout ou en partie, des actifs de fonds de participation, ou advenant leur rachat ou remboursement, en tout ou en partie, à la Fédération par la personne morale, les détenteurs des parts de capital relatives aux fonds de participation peuvent recevoir, à l'exclusion de toute autre catégorie de parts (dont les parts de capital Fédération) mais en fonction du nombre de parts de capital de fonds de participation en circulation, leur part proportionnelle du prix ou produit net de disposition, de rachat ou du remboursement des actifs de fonds de participation perçu par la Fédération, après déduction des débours, charges ou frais applicables imputés par la Fédération, le cas échéant.

Advenant la liquidation, l'insolvabilité ou la dissolution de la Fédération, les Caisses et la Fédération des caisses populaires de l'Ontario, à titre de détenteurs des parts de capital relatives aux divers fonds de participation, se partagent, après les dépôts et autres dettes du Groupe coopératif Desjardins et les détenteurs des parts de placement, s'il en est, par concurrence et sans priorité ni distinction par rapport aux détenteurs de parts de capital relatives à un fonds de participation mais par priorité sur les détenteurs de toute autre catégorie de parts (incluant les détenteurs de parts de capital Fédération), le solde de l'actif, proportionnellement, en fonction de la valeur comptable des parts de capital en circulation du fonds de participation en question par rapport à la valeur comptable totale de la totalité des parts de capital relatives à des fonds de participation, jusqu'à concurrence de la valeur nette du fonds de participation en question. Les détenteurs de parts de capital relatives à un fonds de participation n'ont droit à aucune autre participation dans les biens de la Fédération. Veuillez vous référer à la rubrique « parts émises et payées » pour une description du capital émis de la Fédération.

Les mêmes principes s'appliqueraient advenant dissolution ou liquidation, en tout ou partie, des personnes morales dont les titres sont détenus, directement ou indirectement, par les fonds de participation.

Les parts de capital Fédération sont en toutes circonstances subordonnées, quant au paiement de l'intérêt, aux droits des détenteurs de parts de placement et des détenteurs d'instruments de capitalisation ayant priorité de rang, le cas échéant. Sous réserve de ce qui précède, les parts de capital Fédération sont, quant au paiement de l'intérêt, de même rang que les parts de capital de toute autre catégorie. La Fédération ne peut ni déterminer ni payer un intérêt sur les parts de capital Fédération s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit (i) elle ne peut ou ne pourrait maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente de ses opérations et des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités, et ce, conformément à la Loi constitutive ainsi qu'aux règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi, ou (ii) le Groupe coopératif Desjardins ne peut ou ne pourrait maintenir un capital de base suffisant pour assurer sa gestion saine et prudente conformément à la Loi constitutive ainsi qu'aux règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi. Le fait de ne pas déterminer ou payer un intérêt sur les parts de capital Fédération ne peut en aucun temps constituer un cas de défaut de la Fédération.

Advenant le remboursement des parts de capital Fédération, les détenteurs de parts de capital Fédération reçoivent, à même le reliquat des biens du Groupe coopératif Desjardins, s'il en est, après remboursement des dépôts et autres dettes du Groupe coopératif Desjardins et après paiement aux détenteurs des catégories de parts de placement, s'il en est, et de parts de capital relatives à des fonds de participation des montants auxquels ils ont droit relativement à ces parts (voir la rubrique « Structure de l'entreprise – Fonds de participation » dans la notice annuelle), et sur le même rang que celui des autres catégories de parts de capital et celui des parts de qualification, un montant égal à la valeur nominale de ces parts de capital Fédération. Malgré ce qui précède, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la Fédération conformément à la loi applicable, les parts de capital Fédération ne peuvent être remboursées, avec l'autorisation de l'Autorité, que lorsque chacune des Caisses satisfera aux exigences sur la suffisance du capital de base qui lui seront alors applicables en vertu de la Loi constitutive, ainsi que des règlements, lignes directrices et instructions pris en vertu de cette loi et avec l'autorisation de l'Autorité. Dans l'éventualité où un solde demeurerait après l'utilisation de sommes pour satisfaire les exigences de capitalisation d'une ou plusieurs de ces Caisses, le cas échéant, les parts de capital Fédération seraient remboursées au prorata. **Les parts de capital Fédération ne sont pas garanties par quelque entité du Mouvement Desjardins.**

Mécanismes d'intervention financière

Les Caisses contribuent au financement des opérations de la Fédération, notamment au moyen de cotisations annuelles de base déterminées pour chaque exercice. De plus, certains coûts d'exploitation de la Fédération sont répartis entre les Caisses et des services leur sont facturés. Les filiales de la Fédération et d'autres entités du Mouvement Desjardins contribuent aussi au financement des opérations de la Fédération.

Les règlements financiers de la Fédération comportent des modalités et des conditions relatives à l'établissement et au paiement des cotisations de base. Chaque année, sur recommandation du conseil d'administration de la Fédération, les membres de la Fédération réunis en assemblée générale adoptent, aux deux tiers des voix exprimées, des cotisations qui sont réparties entre les Caisses en fonction de leur taille relative.

Tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par l'assemblée générale de la manière décrite ci-dessus, les taux de l'exercice précédent, ou des taux moindres alors décidés par le conseil d'administration, s'appliquent. Les membres de la Fédération réunis en assemblée générale ont également la possibilité d'abroger tout règlement obligeant les Caisses à verser des cotisations.

Pour ces raisons et malgré ce qui précède, le détenteur d'une part de capital Fédération ne peut compter sur aucun mécanisme d'intervention financière comme constituant une garantie de paiement des intérêts ou de toute autre somme se rapportant aux parts de capital Fédération. Bien que les activités des unités d'affaires de la Fédération génèrent d'autres sources de revenus qui contribuent à générer des trop-perçus qui éventuellement pourraient servir à rémunérer les parts de capital Fédération émises par la Fédération (et qui, contrairement aux revenus provenant des cotisations annuelles de base, ne dépendent pas de l'approbation d'un règlement par les membres de la Fédération réunis en assemblée générale), le fait de ne pas déterminer ou payer un intérêt sur les parts de capital Fédération ne peut en aucun temps constituer un cas de défaut de la Fédération.

Paiement de l'intérêt

L'intérêt sur les parts de capital Fédération, le cas échéant, est pris sur les trop-perçus de la Fédération. Le conseil d'administration est chargé d'affecter les trop-perçus au paiement de l'intérêt sur les parts de capital Fédération. L'intérêt sur les parts de capital Fédération, le cas échéant, peut aussi être pris sur la réserve de stabilisation de la Fédération. Si la réserve de stabilisation et les trop-perçus de la Fédération ne suffisent pas à payer l'intérêt sur les parts de capital Fédération, il peut également être pris sur la réserve générale de la Fédération.

En aucun cas l'intérêt sur les parts de capital Fédération, le cas échéant, ne peut excéder le taux déterminé par le conseil d'administration. Voir « Description des parts de capital Fédération – Intérêt ».

Les parts de capital Fédération sont en toutes circonstances subordonnées, quant au paiement de l'intérêt, aux droits des détenteurs de parts de placement et des détenteurs d'instruments de capitalisation ayant priorité de rang, le cas échéant. Sous réserve de ce qui précède, les parts de capital Fédération sont, quant au paiement de l'intérêt, de même rang que les parts de capital de toute autre catégorie. La Fédération ne peut ni déterminer ni payer un intérêt sur les parts de capital Fédération s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit (i) elle ne peut ou ne pourrait maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente de ses opérations et des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités, et ce, conformément à la Loi constitutive ainsi qu'aux règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi, ou (ii) le Groupe coopératif Desjardins ne peut ou ne pourrait maintenir un capital de base suffisant pour assurer sa gestion saine et prudente conformément à la Loi constitutive ainsi qu'aux règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi. Le fait de ne pas déterminer ou payer un intérêt sur les parts de capital Fédération ne peut en aucun temps constituer un cas de défaut de la Fédération. Voir « Facteurs de risque – Risques inhérents aux parts de capital Fédération – Mécanismes d'intervention financière ».

Par ailleurs, la Fédération peut légalement décider de ne payer aucun intérêt sur les parts de capital Fédération émises par elle.

Achat et vente par le fonds fiduciaire de la Fédération

Les parts de capital Fédération détenues par le fonds fiduciaire de la Fédération peuvent être vendues à un membre d'une Caisse, y compris un membre auxiliaire. Un détenteur de parts de capital Fédération peut demander à la Fédération, par l'entremise de son fonds fiduciaire, d'acheter celles-ci, en tout ou en partie. En raison de certaines contraintes, il est possible qu'une telle demande donne lieu à certains délais d'attente. La Fédération n'a aucune obligation d'accepter cette demande et peut, à sa seule discrétion, refuser d'acheter ces parts, sur la base de la nécessité d'une adéquation entre l'offre et la demande.

En cas de difficulté financière, la Fédération peut mettre fin en tout temps à l'acquisition des parts émises par une Caisse spécifique, à celle des parts émises par l'ensemble des Caisses ou à celle des parts émises par elle. Dans un cas comme dans l'autre, la Fédération donne instruction à l'administrateur du fonds fiduciaire, Fiducie Desjardins inc.,

de cesser toute acquisition de parts dont les demandes de transfert sont postérieures à la date stipulée par elle. L'instruction de la Fédération s'applique à compter de sa réception par Fiducie Desjardins inc.

Remboursement

Les parts de capital Fédération ne peuvent être remboursées, avec l'autorisation de l'Autorité, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la Fédération conformément à la loi applicable. Cependant, il est possible qu'un titulaire obtienne de la Fédération, en cas de liquidation ou de dissolution, un montant moindre que le prix payé pour ces parts.

Advenant le remboursement des parts de capital Fédération, les détenteurs de parts de capital Fédération reçoivent, à même le reliquat des biens du Groupe coopératif Desjardins, s'il en est, après remboursement des dépôts et autres dettes du Groupe coopératif Desjardins et après paiement aux détenteurs des catégories de parts de placement, s'il en est, et de parts de capital relatives à des fonds de participation des montants auxquels ils ont droit relativement à ces parts (voir la rubrique « Structure de l'entreprise – Fonds de participation » dans la notice annuelle), et sur le même rang que celui des autres catégories de parts de capital et celui des parts de qualification, un montant égal à la valeur nominale de ces parts de capital Fédération. Malgré ce qui précède, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la Fédération conformément à la loi applicable, les parts de capital Fédération ne peuvent être remboursées, avec l'autorisation de l'Autorité, que lorsque chacune des Caisses satisfera aux exigences sur la suffisance du capital de base qui lui seront alors applicables en vertu de la Loi constitutive, ainsi que des règlements, lignes directrices et instructions pris en vertu de cette loi et avec l'autorisation de l'Autorité. Dans l'éventualité où un solde demeurerait après l'utilisation de sommes pour satisfaire les exigences de capitalisation d'une ou plusieurs de ces Caisses, le cas échéant, les parts de capital Fédération seraient remboursées au prorata. Une situation d'insolvabilité de la Fédération ne constitue pas un cas de défaut de la Fédération permettant aux détenteurs de parts de capital Fédération d'en exiger le remboursement. En cas d'insolvabilité de la Fédération, les mesures prises par cette dernière peuvent être de plusieurs ordres sans obligatoirement entraîner un remboursement des parts de capital Fédération.

Rachat au gré de la Fédération

La Fédération a le droit, par résolution du conseil d'administration et avec l'autorisation de l'Autorité, de racheter, en tout temps, unilatéralement, la totalité ou une partie des parts de capital Fédération en circulation, le tout conformément aux conditions décrites sous la rubrique « Description des parts de capital Fédération – Rachats », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux d'intérêt alors offert par les parts de capital Fédération, le cas échéant. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les rendements des parts de capital Fédération, le cas échéant, étant rachetées. Veuillez vous référer à la rubrique « Description des parts de capital Fédération - Rachats » du présent prospectus pour une description des modalités et conditions d'exercice de ce droit de rachat.

Absence de marché public

La Fédération ne prévoit pas inscrire les parts de capital Fédération à la cote d'une bourse quelconque et il n'est pas certain qu'un marché actif se développera ou sera soutenu pour leur négociation après tout placement de parts de capital Fédération.

Absence d'autres droits

La qualité de détenteur de part de capital Fédération ne confère que les droits afférents aux parts de capital Fédération décrits dans le présent prospectus (y compris, sans s'y limiter, dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes); cette qualité de détenteur ne confère notamment aucun droit relatif à la répartition des trop-perçus ni aucun droit d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération.

Risques inhérents aux activités de la Fédération

Solvabilité générale du Mouvement Desjardins

La solvabilité générale du réseau des Caisses et de la Fédération ainsi que du Mouvement Desjardins influera sur la valeur des parts de capital Fédération. Aussi, les conditions touchant défavorablement les Caisses et les autres

membres du Mouvement Desjardins pourraient faire en sorte que la Fédération ne soit plus en mesure de remplir ses obligations, et le bilan ou les résultats d'exploitation de la Fédération pourraient être défavorablement touchés par les risques commerciaux auxquels ces entités sont exposées (notamment le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de marché, les risques opérationnels ainsi que le risque d'assurance associé à la conception des produits d'assurance et à l'établissement des prix pour ceux-ci et les risques liés à la souscription et aux réclamations relativement à ces produits). Le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire incorporés par référence dans le présent prospectus font état, notamment, des tendances et événements importants qui sont connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'exercer un effet important sur l'activité, le bilan ou les résultats d'exploitation de la Fédération. Pour de plus amples renseignements sur ces facteurs de risque, veuillez vous référer au rapport de gestion annuel et au rapport de gestion intermédiaire incorporés par référence dans le présent prospectus.

Concentration géographique des activités

Les activités de la Fédération et des filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération sont fortement concentrées au Québec. Compte tenu de cette importante concentration géographique, les résultats de la Fédération dépendent largement des conditions économiques qui existent au Québec.

Une détérioration de ces dernières pourrait avoir des incidences négatives sur :

- les prêts en souffrance;
- les actifs problématiques et les biens saisis;
- les réclamations et les poursuites;
- le niveau de la demande pour des produits et services des filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération; et
- la valeur des garanties disponibles pour les prêts, particulièrement les prêts hypothécaires, et, de ce fait, la capacité d'emprunter des membres et des clients, la valeur des actifs associés aux prêts dépréciés ainsi que la couverture des garanties.

Changements apportés à la réglementation et questions connexes

Les Caisses, la Fédération et d'autres entités du Mouvement Desjardins sont soumises à un cadre réglementaire détaillé administré par l'Autorité. La modification du cadre réglementaire et des lois applicables se rapportant à l'entreprise de la Fédération, y compris des changements dans leur interprétation ou mise en application, ou la promulgation de nouvelles lois et de nouveaux règlements, pourraient à l'avenir avoir une incidence sur la Fédération et les filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération en limitant l'offre de produits ou services ou en permettant à des concurrents de mieux rivaliser avec ces produits et services. Plus particulièrement, la plus récente crise financière a entraîné des changements sans précédent et considérables aux lois et règlements applicables aux institutions financières et au secteur financier, et pourrait entraîner d'autres. Il se pourrait que des lois étendant les pouvoirs de réglementation de l'Autorité ou imposant de nouvelles restrictions ou normes à l'égard des activités ou des actifs de la Fédération ou des Caisses soient adoptées.

Étant donné qu'elle exerce ses activités dans un cadre très réglementé, la Fédération est également exposée au risque associé aux lois et règlements, c'est-à-dire le risque de ne pas respecter les exigences imposées par les lois et règlements ou autres exigences semblables, dans pratiquement toutes ses activités. Le risque associé aux lois comprend aussi l'efficacité dans la prévention des litiges et la façon de les traiter. Le défaut de se conformer aux exigences imposées par les lois et règlements non seulement pose un risque de blâme ou d'amende et peut entraîner des litiges, mais présente également le risque de mettre la réputation de la Fédération en jeu. Des amendes, des jugements judiciaires ou administratifs défavorables et d'autres coûts associés aux procédures judiciaires peuvent également nuire aux bénéficiaires de la Fédération.

En juin 2013, l'Autorité a statué que le Mouvement Desjardins remplissait les critères le désignant comme une institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-I), ce qui l'assujettit, entre autres, à des exigences de capitalisation supérieures ainsi qu'à des exigences de divulgation accrues conformément aux instructions de l'Autorité. Ainsi, en sa qualité d'IFIS-I, le Mouvement Desjardins se voit imposer, depuis le 1er janvier 2016, une

exigence supplémentaire de fonds propres de la catégorie 1A, correspondant à 1 % des actifs pondérés en fonction des risques. Ainsi, les exigences de fonds propres du Mouvement Desjardins de la catégorie 1A sont de 8 % depuis le 1er janvier 2016. De plus, le ratio de fonds propres de la catégorie 1 ainsi que le ratio du total des fonds propres doivent respectivement être supérieurs à 9,5 % et à 11,5 %. Ces ratios minimaux incluent une réserve de conservation des fonds propres de 2,5 % ainsi que le supplément de 1 % s'appliquant aux IFIS-I. Parmi les autres obligations importantes, notons également qu'en se basant sur les recommandations émises par le Groupe de travail *Enhanced Disclosure Task Force* (EDTF) du Conseil de stabilité financière et contenues dans le document « Enhancing the Risk disclosures of Banks », le Mouvement Desjardins poursuit son évolution en ce qui a trait à la divulgation externe et intègre globalement ces recommandations à son cadre de communication de l'information relative à la gestion des risques. Le Mouvement Desjardins poursuit également son évolution quant à la divulgation afin de se conformer aux principes d'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques qui visent à renforcer la gouvernance de même que les capacités d'agrégation et de reddition des données sur les risques. De plus, le Mouvement Desjardins a élaboré un plan de retour à la viabilité détaillant les mesures qu'il mettra en oeuvre pour rétablir sa situation financière en cas de crise. Bien que le Mouvement Desjardins divulgue ses ratios de capitalisation selon les règles du comité de Bâle (Bâle III) et tel que prescrit par la « Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base à l'intention des coopératives de services financiers » de l'Autorité depuis le premier trimestre de 2013, le contexte réglementaire est évolutif notamment à l'égard des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, des normes de liquidités, du risque de crédit, du risque de marché, du risque de contrepartie et à l'égard des dispositions de recapitalisation interne.

Le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 141 dont l'application vise l'ensemble des institutions et intermédiaires évoluant dans le secteur financier au Québec. Les lois modifiées par le projet de loi 141 incluent notamment la Loi constitutive et la Loi québécoise sur l'assurance dépôts. La Loi constitutive a été modifiée afin, entre autres, de préciser les règles d'organisation d'un réseau de coopératives de services financiers et d'un groupe financier ainsi que les règles d'émission de parts de capital (comme les parts de capital Fédération émises aux termes des présentes) et de parts de placement. Le projet de loi 141 ajoute également un chapitre concernant le Groupe coopératif Desjardins, lequel est composé des Caisses, de la Fédération ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins, et abroge et remplace la *Loi sur le Mouvement Desjardins*. Ce nouveau chapitre vise, entre autres, à renforcer les mécanismes de solidarité financière au sein du Mouvement Desjardins. Les dispositions du projet de loi 141 applicables aux coopératives de services financiers sont entrées en vigueur le 13 juillet 2018 (un mois après sa sanction), mais il existe plusieurs exceptions. Notamment, le nouveau chapitre concernant le Groupe coopératif Desjardins, qui abroge la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, est entré en vigueur le 7 décembre 2018, au moment de l'adoption du nouveau règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins. Pour plus de renseignements, voir « Évolution du contexte réglementaire » dans le rapport de gestion intermédiaire et « Développements récents ». Cela dit, le 13 juillet 2018, les modifications importantes à la Loi québécoise sur l'assurance dépôts sont entrées en vigueur. Entre autres choses, la Loi québécoise sur l'assurance dépôts prévoit maintenant que l'Autorité, en tant qu'autorité de résolution des coopératives de services financiers du Québec, a le pouvoir d'annuler ou de convertir des parts de capital de la Fédération dans certaines circonstances particulières. Le 25 octobre 2018, l'Autorité a publié pour consultation des projets de règlements relativement à la résolution d'un groupe coopératif ainsi qu'un projet de ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes. Le processus de consultation initié par l'Autorité a pris fin le 23 novembre 2018. Le Mouvement Desjardins continuera de suivre l'évolution de ce dossier et s'attend à l'adoption et à la mise en place d'un régime semblable au régime de recapitalisation fédéral décrit sous « Développements récents - Régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique intérieure ». Voir « Description des parts de capital Fédération - Mesures d'annulation et de conversion ».

La Fédération devra engager des coûts additionnels et déployer des ressources supplémentaires pour se conformer aux lois et aux règlements susmentionnés. L'incidence des lois et des règlements susmentionnés dépendra notamment de la capacité de la Fédération et du Mouvement Desjardins à se conformer aux nouvelles dispositions de ces lois et règlements.

Concurrence

La Fédération doit faire face non seulement au niveau de concurrence élevé entre les grandes institutions financières, mais également à la concurrence de nouveaux joueurs du secteur non bancaire qui offrent des services traditionnellement fournis par les institutions financières. L'intensité de cette concurrence sur les marchés a une incidence sur son rendement. La concurrence à laquelle se livrent les sociétés de services financiers au sein des marchés dans lesquels la Fédération exerce ses activités est vive. La fidélisation et le maintien de la clientèle dépend de nombreux facteurs, comme les niveaux relatifs de services, la tarification et les caractéristiques des produits ou des services, les modifications apportées à ceux-ci, la réputation du Mouvement Desjardins, la qualité du service à la clientèle offert, les avancées technologiques, le comportement et les mesures prises par des concurrents. La détérioration de ces facteurs ou la perte d'une part de marché peuvent avoir un effet défavorable sur les bénéfices de

la Fédération. Les principaux concurrents de la Fédération comprennent les grandes banques et les compagnies d'assurances canadiennes qui exercent des activités dans toutes les provinces du Canada. Certains des concurrents de la Fédération disposent de plus grands moyens, notamment du point de vue financier, technique ou de la commercialisation, et de plus de personnel que la Fédération. D'autres établissements de services financiers, comme des compagnies d'assurance, ainsi que les entreprises non financières, offrent de plus en plus des services traditionnellement offerts par des sociétés de services financiers. Une telle concurrence pourrait aussi entraîner une réduction des intérêts créditeurs nets et des commissions et avoir une incidence défavorable sur le bénéfice de la Fédération.

Capacité de recruter et de retenir des cadres supérieurs clés, y compris les membres de la haute direction

Le rendement futur de la Fédération repose en partie sur sa capacité de recruter et de retenir des cadres supérieurs clés, y compris les membres de la haute direction, et il existe une forte rivalité à cet égard dans le secteur des services financiers. Toutefois, la Fédération ne peut avoir la certitude qu'elle sera en mesure de continuer à recruter et à garder des dirigeants clés, même s'il s'agit d'un objectif des politiques et des pratiques de gestion des ressources de la Fédération.

Infrastructure commerciale

Des tiers fournissent des composantes essentielles de l'infrastructure commerciale de la Fédération comme les connexions à Internet et l'accès aux réseaux. Les interruptions des services d'accès aux réseaux ou des autres services de communication et des données fournies par ces tiers pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité des filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération d'offrir des produits et des services aux clients et d'exercer autrement leurs activités et entacher leur réputation.

Situation économique et commerciale générale prévalant dans les régions où la Fédération exerce des activités

La situation économique et commerciale générale prévalant dans les régions où la Fédération exerce des activités (soit principalement au Québec) peut avoir des répercussions importantes sur les revenus de la Fédération. Parmi les facteurs influençant cette situation figurent les taux d'intérêt à court terme et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés financiers et du marché de la dette, les dépenses gouvernementales, les taux de change, la stabilité des divers marchés, y compris les effets de la volatilité continue sur le marché américain des prêts hypothécaires à risque et marchés connexes et le manque de liquidité sur divers autres marchés, la vitalité de l'économie, les menaces terroristes, les troubles civils, les effets des situations d'urgence en matière de santé publique, les effets des perturbations touchant les infrastructures publiques et le volume d'activités exercées par la Fédération dans une région donnée. Ces conditions ont des conséquences sur les habitudes d'épargne et de dépenses des consommateurs, de même que sur les habitudes d'emprunt et de remboursement des consommateurs, sur les investissements des entreprises, sur les dépenses publiques, sur le niveau d'activité et la volatilité des marchés financiers, et sur l'inflation. Ainsi, le repli économique d'une région pourrait entraîner une hausse du chômage, une baisse du revenu familial et une diminution des bénéfices des entreprises, des investissements des entreprises et des dépenses de consommation, et pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande visant les prêts et autres produits des filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération. Une telle situation entraînerait aussi une hausse de la dotation à la provision pour pertes sur créances, qui se traduirait vraisemblablement par une diminution du bénéfice. De même, un désastre naturel pourrait causer une interruption des affaires et entraîner un accroissement des réclamations d'assurance et des poursuites pour dommages, ce qui pourrait nuire aux résultats de la Fédération. De plus, les marchés des capitaux sont généralement caractérisés par de nombreuses interconnexions entre les institutions financières. Par conséquent, les défauts d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur la Fédération.

Adéquation du cadre de gestion des risques de la Fédération

Le cadre de gestion des risques de la Fédération comporte divers processus et stratégies visant à gérer les risques, ainsi qu'un cadre de tolérance au risque de l'entreprise. Parmi les types de risques auxquels la Fédération fait face, mentionnons le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché, les risques opérationnels, le risque d'assurance, les risques stratégiques, le risque de réputation et d'autres risques. Rien ne garantit que le cadre de gestion des risques de la Fédération, y compris les hypothèses et les modèles sous-jacents, sera efficace dans toutes les situations et circonstances. Si le cadre de gestion des risques de la Fédération se révélait inefficace, en

raison de changements dans la situation de la Fédération ou des marchés ou d'autres changements, la Fédération pourrait subir des pertes imprévues et pourrait être gravement touchée.

Acquisitions et plans stratégiques

La Fédération soupèse régulièrement des occasions d'acquérir d'autres sociétés de services financiers ou une partie de leurs activités, au moyen des stratégies d'acquisition de ses filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération. Bien que ces entités entreprennent un contrôle préalable serré avant de procéder à une acquisition, il est possible que des facteurs imprévus surgissent et rien ne garantit que ces filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération atteindront leurs objectifs financiers ou stratégiques ou réaliseront les économies de coûts prévues par suite des acquisitions et malgré leurs efforts d'intégration. La capacité des filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération de réaliser avec succès une acquisition est souvent assujettie à l'approbation des organismes de réglementation et des membres ou actionnaires, et la Fédération ne peut être certaine ni du moment où l'approbation des organismes de réglementation et des membres ou actionnaires sera accordée ni des conditions en vertu desquelles elle le sera, le cas échéant. Le rendement financier dépend également de la capacité de ces entités à exécuter les plans stratégiques élaborés par la direction. Si ces plans stratégiques ne se réalisent pas avec succès ou s'ils sont modifiés, les bénéfices de la Fédération pourraient croître plus lentement ou décroître.

Autres facteurs

Les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats réels incluent les modifications de la politique gouvernementale en matière de commerce, la capacité des filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération à effectuer plus de ventes croisées à leurs clients, les changements technologiques, le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers les filiales et autres composantes contrôlées par la Fédération en ce qui a trait à la gestion d'informations confidentielles, la fraude perpétrée par des tiers à l'interne ou à l'externe, l'incidence possible, sur les activités de la Fédération, d'une épidémie ayant des répercussions sur l'économie locale, nationale ou mondiale, d'une panne de l'infrastructure publique, notamment les transports, la communication, les réseaux d'électricité ou d'aqueducs, les conflits internationaux et autres questions politiques, y compris celles liées à la guerre contre le terrorisme, et la mesure dans laquelle la Fédération réussit à prévoir et à gérer les risques connexes.

Risques liés aux activités des Caisses

Dans le cours normal de leurs activités, les Caisses sont exposées à différents risques, notamment le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel.

Risque de crédit

Dans le contexte des activités des Caisses, le risque de crédit correspond au risque de pertes découlant du manquement d'un emprunteur, d'un garant, d'un émetteur ou d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations contractuelles, figurant ou non au bilan consolidé. Les Caisses sont responsables du risque de crédit inhérent à leurs activités de prêts.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque lié à la capacité de chaque Caisse de réunir les fonds nécessaires (par augmentation du passif ou conversion de l'actif) pour faire face à une obligation financière, figurant ou non au bilan consolidé.

Risque de marché

Dans les secteurs d'activités des Caisses, le risque de marché correspond au risque de variation de la juste valeur d'instruments financiers découlant d'une fluctuation des paramètres affectant cette valeur, notamment les taux d'intérêt, les taux de change, les écarts de crédit et leur volatilité.

a) Le risque de taux d'intérêt

Les Caisses sont principalement exposées au risque de taux d'intérêt en raison de leurs positions découlant de leurs activités traditionnelles de financement et de collecte d'épargne. Le risque de

taux d'intérêt correspond aux répercussions éventuelles des fluctuations de taux d'intérêt sur le revenu net d'intérêts et sur la valeur économique des capitaux propres.

b) Le risque de change

Les Caisses sont exposées au risque de change, principalement à l'égard des prêts et des dépôts libellés en dollars américains.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel lié aux activités des Caisses se définit comme le risque d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des processus, à des personnes, à des systèmes internes ou à des événements extérieurs se soldant par des pertes, par la non-atteinte des objectifs ou par des conséquences négatives sur la réputation.

Les Caisses peuvent être touchées défavorablement par de l'information sur les clients et les contreparties fournie par ces clients et contreparties et à laquelle la Caisse se fie si cette information est trompeuse ou incomplète

Les Caisses supposent que l'information sur les clients et les contreparties que ces clients et contreparties leur fournissent est complète et exacte. Lorsqu'elles décident d'autoriser des prêts ou d'autres opérations, les Caisses peuvent avoir recours à de l'information que leur fournissent les clients et les contreparties, notamment des renseignements financiers comme des états financiers. Les Caisses peuvent aussi se fier à des déclarations faites par des clients et des contreparties au sujet du caractère complet et exact de cette information et sur des rapports des auditeurs portant sur les états financiers. La situation financière et les revenus des Caisses pourraient être touchés défavorablement si celles-ci se fient à des états financiers qui ne sont pas conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada, qui sont trompeurs ou qui ne présentent pas fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation des clients et contreparties.

Le rôle joué par les nouveaux produits et services dans le maintien ou l'augmentation de la part de marché du Mouvement Desjardins dépend en partie de la capacité du Mouvement Desjardins à adapter ses produits et services à l'évolution du secteur

La capacité du Mouvement Desjardins à maintenir ou à augmenter sa part de marché dépend en partie de sa capacité à innover et à adapter ses produits et services à l'évolution du secteur, aux normes changeantes du secteur et de sa capacité de développer ou d'étendre ses réseaux de distribution, au moment opportun. Les sociétés de services financiers subissent une pression croissante quant aux prix et à l'offre de leurs produits et services, comme le prolongement des heures d'ouverture des succursales. Ce facteur pourrait réduire le revenu net d'intérêts ou les revenus tirés des produits et services à commissions, les frais du Mouvement Desjardins pourraient augmenter et le bénéfice net pourrait en souffrir. De plus, l'adoption de nouvelles technologies, dont les services Internet, pourrait entraîner des dépenses considérables pour le Mouvement Desjardins, étant donné qu'il devrait modifier ou adapter ses produits et services, et ces technologies pourraient être utilisées de façon inédite par des tiers de plus en plus avertis qui cherchent à frauder le Mouvement Desjardins ou ses clients de diverses manières. Le Mouvement Desjardins pourrait être incapable de déployer avec succès de nouveaux produits et services, de les faire accepter par le marché, de développer et d'étendre ses réseaux de distribution, et de développer une clientèle et de la fidéliser.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent de transfert et agent chargé de la tenue des registres pour les titres de la Fédération est Fiducie Desjardins inc., à son bureau principal de Montréal.

AUDITEUR

L'auditeur indépendant de la Fédération est PricewaterhouseCoopers, s.r.l./s.e.n.c.r.l., 1250, boulevard René Lévesque Ouest, Bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., nous a avisé qu'il est indépendant de la Fédération au sens *du Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (Québec).

DISPENSES

Dans le cadre du présent placement et du présent prospectus, la Fédération a obtenu une dispense de certaines obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, comme il est décrit ci-dessous :

- a) conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **LVM** ») et à l'article 8.1 du Règlement 44-101, une dispense de l'exigence prévue à l'article 2.2(e) du Règlement 44-101 d'avoir ses titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, afin de permettre à la Fédération d'être admissible au régime du prospectus simplifié;
- b) conformément à l'article 263 de la LVM et à l'article 19.1 du Règlement 41-101, une dispense de l'application de l'article 8.2 du Règlement 41-101, afin de permettre à la Fédération de procéder au placement de parts de capital Fédération pour une période excédant la période maximale suivant la date du présent prospectus simplifié, soit pour une période se terminant à la première des dates suivantes : (a) 12 mois suivant la date du visa du présent prospectus simplifié visant le placement et les modifications s'y rapportant, ou (b) la date à laquelle un visa est octroyé pour un prospectus de la Fédération pour un placement de parts de capital Fédération déposé après la date du visa du présent prospectus simplifié visant le placement et les modifications s'y rapportant;
- c) conformément à l'article 263 de la LVM et à l'article 8.1 du Règlement 44-101, une dispense de l'application des articles 21.2 et 21.3 du formulaire 44-101A1, afin de permettre à la Fédération et à DCSF de fournir une attestation de nature prospective au prospectus simplifié; et
- d) conformément à l'article 263 de la LVM et à l'article 5.1(3) du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (le « **Règlement 33-105** »), de l'application de l'article 2.1(2) du Règlement 33-105, afin de permettre à DCSF d'agir en qualité de placeur direct sans faire intervenir de placeur indépendant, malgré que son émetteur relié, la Fédération, soit l'émetteur des titres à placer.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de la province de Québec confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans la province de Québec, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Le 21 décembre 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

(signé) GUY CORMIER
Président et chef de la direction, Mouvement Desjardins

(signé) RÉAL BELLEMARE
Premier vice-président Finances, Trésorerie, Administration
et chef de la direction financière, Mouvement Desjardins

Au nom du conseil d'administration

(signé) SERGE ROUSSEAU
Administrateur

(signé) JEAN-ROBERT LAPORTE
Administrateur

ATTESTATION DE DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.

Le 21 décembre 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

(signé) ERIC LACHAINE

Président, Desjardins Cabinet de services financiers inc.